

BVGer E-7693/2009 vom 19. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7693_2009

FR: TAF E-7693/2009 du 19 avril 2011

IT: TAF E-7693/2009 del 19 aprile 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi, de sorte que pour ce qui a trait au refus de l'ODM de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile ainsi qu'à la question du renvoi, le prononcé de première instance a acquis force de chose décidée.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 4.1

Sous l'angle de l'art. 83 al. 3 LEtr, le recourant invoque la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Il se prévaut en particulier de l'art. 3 par. 1 CDE, qui dispose que dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les droits que confèrent la CDE ne vont pas au-delà de la protection qu'accorde l'art. 11 al. 1 Cst., qui garantit aux enfants et aux jeunes le droit à une protection particulière de leur intégrité, ainsi qu'à l'encouragement de leur développement (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 156/157; 126 II 377 consid. 5d p. 391/392). En outre, on ne peut déduire de cette Convention une admission provisoire à faire valoir devant le Tribunal (comp. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2; 126 II 377 consid. 5d p. 392; 124 II 361 consid. 3b p. 367 en matière d'autorisation de séjour).

E. 4.2

A l'appui de son grief, le recourant fait valoir qu'il revenait à l'ODM de s'assurer qu'il disposât encore dans son pays d'un réseau familial prêt à le prendre en charge en cas de renvoi. Ce moyen n'est pas ou, du moins, plus pertinent. En effet, le moment déterminant pour statuer sur les questions relatives à l'exécution d'un renvoi est celui où l'autorité rend sa décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 n° 27 p. 205ss). Or le recourant est aujourd'hui majeur. Aussi ne peut-il plus se prévaloir de la CDE. Par ailleurs, si l'on ne peut reprocher à un enfant une violation de son devoir de collaborer parce qu'il n'aurait pas exposé ses motifs de manière claire et complète, le Tribunal estime qu'on peut attendre d'un mineur au seuil de sa majorité, comme était censé l'être le recourant au moment de sa demande d'asile, qu'il donne, sur sa personne et sur ses motifs de fuite, des indications suffisamment convaincantes au point de n'autoriser aucun doute sur sa volonté de collaborer avec l'autorité. Il serait en effet vain d'exiger de l'ODM qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires en se fondant sur des renseignements sans prise avec la réalité. En l'occurrence, le recourant n'a pas produit de documents d'identité et ses incohérences, qu'il impute en vain à l'ODM, sur le moment du décès du président Lansana Conte survenu en même temps que celui de ses parents amenaient à douter de la réalité de ses motifs de fuite comme de son identité et de sa provenance. Aussi, pour contraindre l'ODM à se renseigner sur ses possibilités de prise en charge en Guinée, il eût fallu qu'il rendît au moins crédible le décès de ses parents, notamment en produisant un certificat. Faute d'élément convaincant sur quoi s'appuyer, on ne saurait en effet faire grief à l'ODM de n'avoir pas procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui auraient requis la mise en oeuvre d'importants moyens pour un résultat des plus aléatoires. De surcroît, Il suffit de rappeler les déclarations du recourant sur les circonstances de son périple de Guinée en Europe grâce à un ami de son père, dont on ne peut imaginer qu'il en ignore l'identité, pour constater qu'il dispose d'un réseau social dans son pays.

E. 5

Enfin, le dossier ne révèle aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi exposerait le recourant à des traitements prohibés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère aussi licite (art. 44 al. 2 LAasi et 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Le recourant invoque aussi l'art. 83 al. 4 LEtr. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 et jurisprudence citée).

E. 6.2

Le recourant ne prétend pas être une victime d'une situation de guerre ou de violence généralisée. Partant, il ne peut prétendre à la protection offerte par la disposition précitée. De l'argumentation du recours, il ressort que le recourant se plaint en réalité de la précarité de la situation économique et sociale prévalant en Guinée ; les considérations qu'il fait à ce propos n'entrent toutefois pas dans les prévisions de l'art. 83 al. 4 LEtr. Jeune, le recourant, qui a achevé son école primaire, est capable de travailler pour subvenir à ses besoins dans un pays qui, après une période d'agitation et de troubles, n'est actuellement plus en proie à une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il n'appert pas non plus du rapport médical du 22 décembre 2009 qu'il serait dans l'incapacité d'exercer des tâches pénibles à cause des séquelles de ses blessures au ventre. De fait, dans ce rapport, le médecin qui l'avait opéré le 16 décembre précédent dit lui avoir recommandé de ne pas soulever de charges dans les semaines suivant son opération. Par ailleurs, eu égard aux doutes concernant la réalité du décès de ses parents vu ses déclarations fantaisistes sur le moment du décès du président Conte survenu en même temps que celui de ses proches, eu égard aussi à ses déclarations sur les circonstances de son voyage de Guinée en Europe grâce à un ami de son père, le Tribunal estime hautement probable l'existence d'un réseau, familial et social, à même de lui venir en aide à son retour en Guinée. Si l'on y ajoute que le recourant ne séjourne en Suisse que depuis le mois de septembre 2009, on ne saurait pas non plus dire que sa réintégration dans son pays, à C._____ ou ailleurs, paraît gravement compromise. Enfin, majeur depuis quelques mois, le recourant a toutes ses attaches sociales et culturelles en Guinée où il a vécu la majeure partie de son existence. Dès lors l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible.

E. 6.3

Pour ces motifs, les moyens tirés de l'art. 83 LEtr sont ainsi mal fondés.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 8.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8.2

Le recours est ainsi rejeté et la décision attaquée confirmée en ce qui concerne du recourant et l'exécution du renvoi.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal décide toutefois de renoncer à la perception de ces frais compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.